

M. François BLANCHECOTTE
Président

SYNDICAT DES BIOLOGISTES
11 rue de Fleurus
75006 PARIS

Paris, le 22 novembre 2016

PDT/DG D16-078

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 24 octobre 2016 vous attirez mon attention sur l'existence d'une campagne de dépistage des risques de maladie cardiovasculaires dans le secteur Lens-Hénin. Vous estimez notamment que la participation des pharmaciens d'officine à cette campagne excède leur périmètre de compétence légal et sollicitez par conséquent l'intervention de l'Ordre pour faire cesser la participation des pharmaciens d'officines.

En premier lieu, je rappelle que cette campagne a été pilotée et conduite par les URPS de pharmaciens et de médecins de la région des Hauts de France. L'Ordre des pharmaciens n'a jamais, à quelque niveau que ce soit, été partie prenante dans l'organisation de cette campagne. Des informations que j'ai néanmoins pu recueillir, il semblerait que l'URPS des biologistes médicaux a été associée aux travaux préalables. Certains de leurs membres ont donc été parfaitement informés des avancées de la réflexion sur la conduite de cette campagne et ont d'ailleurs apporté une contribution notamment pour la réalisation des cartes de coordination.

Vous rappelez également à juste titre qu'en application de la loi, l'examen de biologie médicale est un acte médical qui concourt à la prévention, au dépistage, au diagnostic ou à l'évaluation du risque de survenue d'états pathologiques. Suivant ces dispositions, il est bien clair que seul un biologiste médical est habilité à réaliser un examen de biologie médicale.

Néanmoins, au titre des missions que lui a donné la loi HPST, missions énumérées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, les pharmaciens d'officines « contribuent aux soins de premier recours définis à l'article L. 1411-11 ».

.../...

Or l'article L.1411-11 du code de la santé publique dispose :

« L'accès aux soins de premier recours ainsi que la prise en charge continue des malades sont définis dans le respect des exigences de proximité, qui s'apprécie en termes de distance et de temps de parcours, de qualité et de sécurité. Ils sont organisés par l'agence régionale de santé conformément au schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2. Ces soins comprennent :

- 1° La prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement et le suivi des patients ;*
- 2° La dispensation et l'administration des médicaments, produits et dispositifs médicaux, ainsi que le conseil pharmaceutique ;*
- 3° L'orientation dans le système de soins et le secteur médico-social ;*
- 4° L'éducation pour la santé.*

Les professionnels de santé, dont les médecins traitants cités à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale, ainsi que les centres de santé concourent à l'offre de soins de premier recours en collaboration et, le cas échéant, dans le cadre de coopérations organisées avec les établissements et services de santé, sociaux et médico-sociaux.

Ainsi, dans le cadre d'une campagne organisée par l'Agence régionale de santé, les pharmaciens d'officine peuvent apporter leur concours, dans les limites de leurs compétences, à tout acte de prévention, dépistage, diagnostic, traitement, et de suivi des patients.

Tel me semble bien être le cas en l'espèce.

En outre, sur la carte de coordination remise au patient à destination du médecin, il n'est pas indiqué de dosage précis du cholestérol total ou HDL, mais uniquement une notion de valeur supérieure ou inférieure à un seuil.

Il est bien évident qu'un acte de dépistage au travers d'un autotest, même avec l'accompagnement d'un pharmacien d'officine, ne saurait suffire en lui-même. C'est pourquoi, une réorientation vers un biologiste médical, en lien avec le médecin traitant, était organisée pour tout test positif.

Au regard de ces éléments, je vous laisse juge des suites à donner à votre démarche, étant sûre que tout comme moi, vous aurez à cœur de faire prévaloir l'intérêt de la santé publique et l'opportunité que présente une campagne de sensibilisation au risque cardiovasculaire impliquant directement les professions médicales, biologistes et pharmaceutiques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes meilleures salutations.



Isabelle ADENOT